

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
ARRONDISSEMENT DE ST-NAZAIRE
COMMUNE DE ST MICHEL - CHEF - CHEF

REPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

ARRETE DU MAIRE

N° : 27-2026

Le Maire de la Commune de SAINT MICHEL - CHEF - CHEF
VU l'article L310-2 du code de commerce portant réglementation de la vente au déballage,
VU le décret N°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif à la vente au déballage
VU la circulaire en date du 2 février 2009 de M. le Préfet de Loire-Atlantique,
VU le Code des Collectivités Locales,
VU le Code de la Route,

CONSIDERANT la demande d'autorisation de procéder à une vente au déballage le 14 juin 2026
formulée par MONSIEUR GUILLAS Steven, 38 bis rue de la Princière - 44730 ST MICHEL CHEF
CHEF, représentant l'association Badminton Côte de Jade,
CONSIDERANT le dossier complet, transmis dans les délais,

ARRETE

ARTICLE 1 : MONSIEUR GUILLAS Steven, 38 bis rue de la Princière - 44730 ST MICHEL CHEF CHEF,
représentant l'association Badminton Côte de Jade, est autorisé à procéder à une vente au
déballage Vide-Greniers, le dimanche 14 juin 2026, de 06H00 à 20H00, soit une durée de 1 jour,
sur la Place du Marché à THARON-PLAGE, sur une surface de 8900 m².

Il sera désigné dans les articles suivants sous le terme « organisateur ».

ARTICLE 2 : La vente au déballage ne peut excéder deux mois par année civile dans un même local
ou sur un même emplacement. La publicité devra mentionner la date et l'autorité qui a délivré
l'autorisation, la période pour laquelle elle a été délivrée, ainsi que la qualité et l'identité du
bénéficiaire. Le non-respect des indications précitées, qui doivent obligatoirement figurer dans la
publicité, est puni d'une amende de la cinquième classe.

ARTICLE 3 : L'organisateur est tenu de prévoir un registre des inscriptions dans lequel seront
annexées « les attestations sur l'honneur » remplies par chaque vendeur. Il demeure responsable
du remplissage de ce registre, qui doit être renvoyé à la sous-préfecture de SAINT-NAZAIRE, dans
les quinze jours suivant la manifestation. Ce registre est exigible à tout contrôle sur les lieux de la
manifestation par les autorités compétentes.

ARTICLE 4 : L'organisateur est autorisé à occuper : la Place du Marché à Tharon-Plage, soit une
surface de 8900 m². Il est responsable du balisage, et de la sécurité dans l'enceinte de la
manifestation.

ARTICLE 5 : L'organisateur est responsable du maintien en état de propreté du domaine public
confié temporairement à sa garde. A ce titre, il ne devra pas être procédé à des marquages
indélébiles, ou à l'aide de produits nocifs à l'environnement. Il veillera à la propreté des lieux.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément
aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera affiché en Mairie. Il devra être affiché aux entrées de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 8: Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

M le Sous-Préfet de Saint-Nazaire,

M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

M. Cdt de Brigade de Gendarmerie de St Brévin les Pins

M. le responsable des Services Techniques de St Michel-Chef-Chef
Service de la Police Municipale de St Michel-Chef-Chef

Fait à Saint Michel Chef Chef,
Le 29 janvier 2026

Le Maire,

Eloise BOURREAU-GOBIN

AR-Sous-Préfecture de Saint Nazaire

044-214401820-20260204-2-AR

Acte certifié exécutoire

Réception par le Sous-Préfet : 04-02-2026

Publication le : 04-02-2026

